POUVOIR JUDICIAIRE

A/560/2016-EXPLOI ATA/432/2016

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 24 mai 2016

 $2^{\grave{e}me}$ section

dans la cause

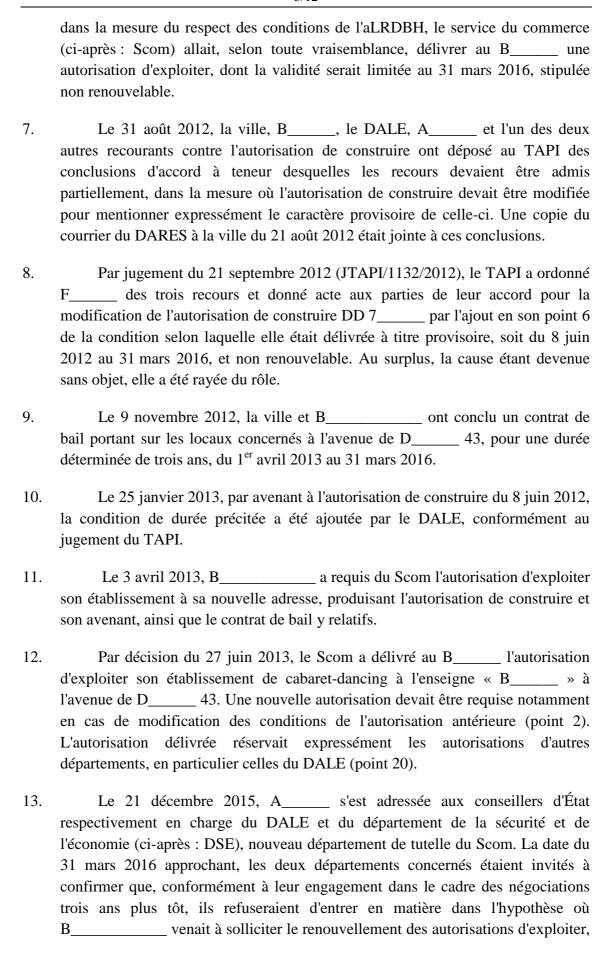
SOCIÉTÉ A
représentée par Me Lucien Lazzarotto, avocat
contre
B, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
représentée par Me Philippe Juvet, avocat

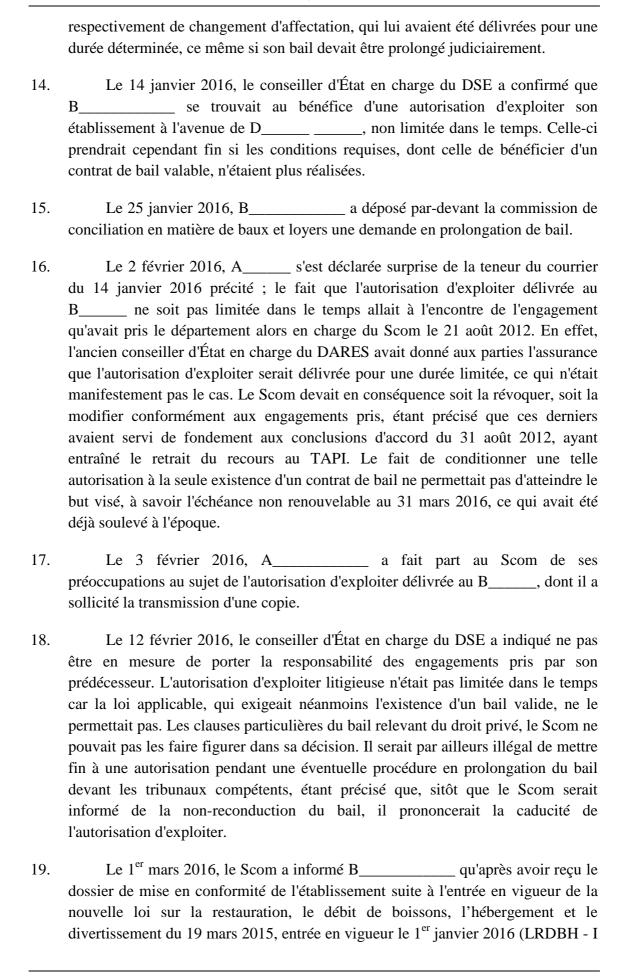
SERVICE DU COMMERCE

et

EN FAIT

1.	La Société A (ci-après : A) est propriétaire d'un immeuble sis chemin C, 1203 Genève, parcelles n ^{os} 1 et 2, feuille 3 de la commune Genève-Petit-Saconnex.	
2.	À proximité de ces parcelles, soit à l'avenue de D, 1203 Genève, se situe la parcelle n° 4, feuille 5 de la commune, sur laquelle se trouve notamment l'immeuble n° 6, propriété de la Ville de Genève (ci-après : la ville).	
3.	B société coopérative (ci-après : B), dont le but est de rechercher pour ses membres le développement et l'encouragement de toute forme d'expression culturelle ou de divertissement, exploite un établissement pour ses activités de discothèque, salle de spectacles, restauration et salle de cours.	
4.	Le 8 juin 2012, dans le contexte de la transformation du site « E » à F, le département des constructions et des technologies de l'information, devenu entre-temps le département de l'urbanisme et, depuis lors, le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : DALE), a délivré au B une autorisation de construire portant sur le changement d'affectation partiel et provisoire de l'immeuble précité à l'avenue de D (DD 7), afin de lui permettre d'exercer ses activités à cet endroit.	
5.	Au mois de juillet 2012, A, de même que deux tiers, ont recouru contre cette autorisation de construire auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI). Ces recours ont été enregistrés sous les numéros de cause A/2205/2012, A/2206/2012 et A/2207/2012.	
6.	Par courrier du 21 août 2012, le conseiller d'État alors en charge de l'ancien département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (ci-après : DARES) s'est adressé au maire de la ville dans le cadre des discussions engagées entre cette dernière et A, qui lui avaient été rapportées, au sujet de l'autorisation à délivrer au B en application de l'ancienne loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (aLRDBH - I 2 21).	
	L'autorisation de construire du 8 juin 2012 n'avait été délivrée qu'à titre provisoire, en vue de déployer des effets temporellement limités. Par ailleurs la ville, en sa qualité de propriétaire des lieux, limitait la durée du bail à trois ans, afin que l'exploitation du B ne se poursuive pas sur ce site au-delà de cette échéance. Les exploitants du B étaient conscients du caractère provisoire de cette solution et l'avait manifestement accepté. Compte tenu de ces éléments et	





2 22), il ne pouvait pas entrer en matière sur la requête en autorisation d'exploiter notamment en raison du fait que son bail expirait le 31 mars 2016 et n'était pas renouvelable.

20. Le 16 mars 2016, le Scom, constatant que l'autorisation de construire comme le contrat de bail prenaient fin au 31 mars 2016, a demandé au B______ de lui faire savoir si ces deux documents avaient été prolongés ou renouvelés, le cas échéant s'ils faisaient l'objet d'une procédure judiciaire en cours, auquel cas toute pièce utile devait être produite. La fin de l'autorisation d'exploiter serait prononcée si les conditions de délivrance n'étaient plus remplies.

21. Par acte du 17 février 2016, A______ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre l'autorisation d'exploiter délivrée au B_____ par le Scom le 27 juin 2013, concluant à son annulation et à ce qu'il soit constaté que celle-ci ne pourrait pas être renouvelée et ne déploierait plus d'effet depuis le 1^{er} avril 2016.

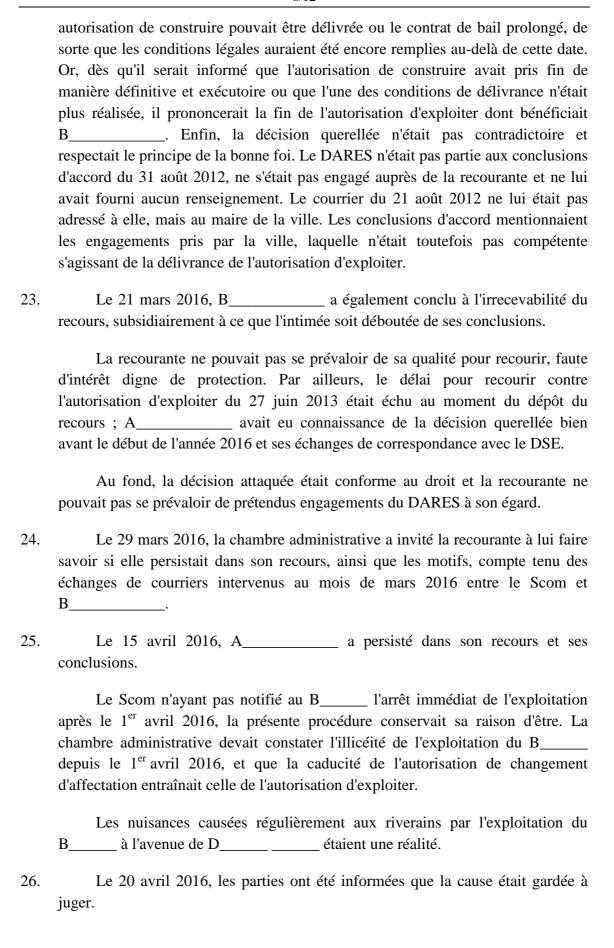
Compte tenu de sa qualité de voisine et du recours déposé en temps utile, celui-ci devait être déclaré recevable.

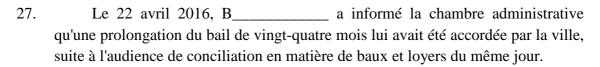
L'autorisation d'exploiter, vu son caractère non limité dans le temps, avait été délivrée au mépris des engagements de l'ancien conseiller d'État en charge du DARES, et le conseiller d'État en charge du DSE, qui n'avait pas pris part aux négociations en 2012, semblait vouloir désormais porter le débat sur la seule question de l'existence d'un contrat de bail, ce qui donnait l'impression à la recourante d'avoir été « roulée dans la farine » en acceptant de retirer son recours contre l'autorisation de construire du 8 juin 2012 sur la base des assurances qui lui avaient alors été fournies. Or, le respect du contrat judiciaire conclu dans le cadre de la procédure au TAPI, auquel tant les autorités cantonales et communale que B_______ étaient parties, était en jeu. Il était clair que le déménagement du B______ en un nouveau lieu dans lequel il pourrait exploiter son établissement n'interviendrait pas avant le 1^{er} avril 2016 comme prévu, la demande d'autorisation de construire prévue à cet effet n'ayant été déposée par la ville qu'au mois de décembre 2015. Or, il n'appartenait pas à A_______ d'en subir les conséquences.

22. Le 16 mars 2016, le Scom a conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet et à la confirmation de sa décision du 27 juin 2013.

A_____ ne disposait pas de la qualité pour recourir, faute d'intérêt digne de protection.

Sur le fond, il n'appartenait pas au Scom de décider que l'autorisation d'exploiter prendrait fin au 31 mars 2016, dès lors qu'entre temps une nouvelle





EN DROIT				
1.	La chambre administrative est compétente pour connaître des décisions du Scom (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).			
2.	Le présent litige porte exclusivement sur la décision du Scom du 27 juin 2013 de délivrer au B une autorisation d'exploiter son établissement à l'avenue de D, sans mention expresse de limitation dans le temps.			
3.	a. L'aLRDBH et l'ancien règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 31 août 1988 (aRRDBH - I 2 21.01) ont été abrogés respectivement par la LRDBHD et son règlement d'exécution du 28 octobre 2015 (RRDBHD - I 2 22.01), entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016.			
	b. Selon l'art. 65 al. 5 RRDBHD, les faits constatés avant l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent selon le nouveau droit. Cette disposition ne contient cependant aucune indication relative à l'application du nouveau droit dans le cadre des procédures de recours. Or, la chambre administrative a déjà eu l'occasion de juger que l'aLRDBH et son règlement d'application en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 devaient s'appliquer à une procédure de recours contre une décision rendue sous l'ancien droit (ATA/286/2016 du 5 avril 2016 et les références citées).			
	c. L'aLRDBH est donc applicable à la présente cause, étant précisé qu'aucun intérêt public important ne justifie l'application immédiate du nouveau droit et que les modifications entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016 n'instaurent pas un régime plus favorable à la recourante dans le cas particulier.			
4.	La question de la recevabilité du recours eu égard au respect du délai, contestée par B, doit être examinée. En effet, le recours contre la décision attaquée datant du 27 juin 2013 a été interjeté le 17 février 2016, soit plus de deux ans et demi plus tard.			
5.	a. Aux termes de l'art. 62 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours devant la chambre			

A/560/2016

administrative est de trente jours, s'il s'agit d'une décision finale ou d'une

décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

À teneur de l'art. 62 al. 6 LPA, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA, selon lequel lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/261/2016 du 22 mars 2016 et les références citées).

Par conséquent, le délai de l'art. 62 al. 3 LPA était largement échu lors du dépôt du recours, lequel est donc tardif et doit, pour ce motif déjà, être déclaré irrecevable.

- 6. Les intimés contestent la qualité pour recourir de A______, laquelle conclut à ce qu'il soit constaté que la décision attaquée ne déploie plus d'effets depuis le 1^{er} avril 2016.
- 7. a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est

touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1067/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2a et les références citées).

- À teneur de la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_837/2013 du 11 avril 2014 consid. 1.1; 1C.152/2012 du 21 mai 2012 consid. 1.2). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire proscrite en droit suisse. Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 30 consid. 2 p. 32 ss ; 137 II 40 consid. 2.6.3 p. 46 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/134/2015 du 3 février 2015 consid. 2b; ATA/19/2014 du 14 janvier 2014 consid. 3a). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATA/805/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1c).
- c. Dans le cas de la délivrance d'une autorisation d'exercer une activité, seuls les refus d'avantages ou les mesures restrictives peuvent être contrôlés, sur recours des personnes qui les ont demandés ou à qui elles sont imposées. La qualité pour recourir contre l'octroi d'un bénéfice à un tiers ou en l'absence de mesures positives ne peut en revanche pas être donnée, sauf dans les cas où la norme applicable a pour but de protéger également les intérêts de tiers (ATA/1308/2015 du 8 décembre 2015 et les références citées).
- d. L'aLRDBH, dans son ancienne teneur comme dans sa teneur depuis le 1^{er} janvier 2016, a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement, de son implantation (art. 2 al. 1 aLRDBH).
- e. Par ailleurs, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1; 137 I 23 consid. 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2; 1B_201/2010 du 1^{er} juillet 2010 consid. 2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors

du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1).

f. Selon l'art. 4 al. 2 aLRDBH, l'autorisation d'exploiter un établissement doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'établissement, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure. L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que l'exploitant produise l'accord du bailleur des locaux de l'établissement, s'il n'en est lui-même propriétaire (art. 5 al. 1 let. g aLRDBH). Elle constate que les conditions prévues par la loi pour l'exploitation de l'établissement concerné sont remplies et réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires (art. 15 al. 2 aLRDBH). L'autorisation d'exploiter est caduque lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies (art. 8 al. 1 let. c aLRDBH).

g. En l'espèce, la question de savoir si la qualité pour recourir de A_____ en tant que propriétaire d'un immeuble voisin de celui dans lequel B_____exerce ses activités peut souffrir de rester ouverte, vu ce qui suit.

Il ressort en effet du dossier que le Scom a délivré le 27 juin 2013 au B_____ une autorisation d'exploiter son établissement, estimant que les conditions d'octroi étaient remplies après que ce dernier eut produit non seulement le contrat de bail qui le liait jusqu'au 31 mars 2016 à la ville, mais également l'autorisation de construire délivrée par le DALE le 8 juin 2012, portant sur le changement d'affectation partiel et provisoire de l'immeuble concerné, ainsi que son avenant du 25 janvier 2013 à teneur duquel elle était délivrée à titre provisoire, soit du 8 juin 2012 au 31 mars 2016, et non renouvelable, conformément au jugement du TAPI du 21 septembre 2012 et à l'accord signé par les parties dans le cadre de cette procédure.

En l'état, s'il apparaît que la caducité de la décision attaquée n'a pas été formellement prononcée à ce jour, bien que l'échéance du 31 mars 2016 soit passée, il s'avère que, comme l'a d'ailleurs indiqué le Scom dans ses courriers du mois de mars 2016, celui-ci a entamé un processus de réexamen du dossier de l'autorisation d'exploiter du B_____, mais qu'il n'a pas encore statué, ni rendu de nouvelle décision à ce sujet après avoir contrôlé que les conditions d'octroi étaient toujours réalisées. Or, s'il ressort du dossier que le contrat de bail liant B_____ à la ville a été judiciairement prolongé de deux ans, soit jusqu'en 2018, aucun élément n'a été fourni par les parties concernant le sort de l'autorisation de construire portant sur le changement d'affectation partiel et provisoire de l'immeuble, limitée au 31 mars 2016, s'agissant en particulier d'un éventuel renouvellement de cette autorisation, ce dont devra tenir compte le Scom lorsqu'il se prononcera sur le respect des conditions d'octroi de l'autorisation.

Dans ces circonstances bien particulières, il s'avère que A_____ ne peut pas se prévaloir, en l'état, d'un intérêt actuel ou digne de protection à recourir contre l'autorisation d'exploiter du 27 juin 2013. Partant, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir contre la décision attaquée. Pour ce motif également, le recours doit être déclaré irrecevable.

8. Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au B_____, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 17 février 2016 par A contre la décision du service du commerce du 27 juin 2013 ;
met à la charge de A un émolument de CHF 500;
alloue à B une indemnité de procédure de CHF 500, à la charge de A;
dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi;
communique le présent arrêt à Me Lucien Lazzarotto, avocat de la recourante, à Me Philippe Juvet, avocat de B, ainsi qu'au service du commerce.
Siégeants : Mme Junod, présidente, MM. Dumartheray et Verniory, juges.
Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :	la présidente siégeant :
S. Hüsler Enz	Ch. Junod
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.	
Genève, le	la greffière :